

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 20
du P.R. 46+950 au P.R. 51+059
hors agglomération

sur le territoire de la commune de CAYLUS

PROLONGATION

A.D. n° 2021/1583

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise ETPL&V lors de la réunion du 26 août 2021,

VU l'avis de la Commune de Caylus en date du 22 juin 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2021/1306 en date du 29 juin 2021 sont maintenues jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Caylus,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ETPL&V,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 02 SEP. 2021

Pour le Président par délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 20
du P.R. 46+950 au P.R. 51+059
hors agglomération

sur le territoire de la commune de CAYLUS

A.D. n° 2021/1306

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise ETPL&V lors de la réunion technique de préparation du chantier, en date du 3 juin 2021,

VU l'avis de la Commune de Caylus en date du 22 juin 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 20, du P.R. 46+950 au P.R. 51+059, sur le territoire de la commune de Caylus, hors agglomération, pendant la période du 5 juillet 2021 au 3 septembre 2021.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases de chantier, la circulation des véhicules sera interdite, sauf les week-end, sur la route départementale n° 20, entre le P.R. 46+998 et le P.R. 51+059.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- V.C. n° 13 et 11 de Caylus, de la RD 20 à la RD 85
- R.D. n° 85, du P.R. 0 au P.R. 2+232
- R.D. n° 19, du P.R. 11+441 au P.R. 13+342
- R.D. n° 926, du PR 19+555 au PR 21+630.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules de la Poste sur les tronçons suivant :

- du P.R. 46+998 au chantier en venant de Puylaroque,
- du P.R. 51+059 au chantier en venant de Caylus.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Caylus,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ETPL&V,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 29 JUIN 2021

P/le président

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

R.D. n° 20 P.R. 46+998 à 51+059

Commune de CAYLUS

Marché n° 20210400



R.D. n° 85
P.R. 2+223
V.C. n° 11 et
13 de Caylus

R.D. n° 19
P.R. 11+434
R.D. n° 85
P.R. 0+000

R.D. n° 926
P.R. 21+620
R.D. n° 19
P.R. 13+341

R.D. n° 20
P.R. 51+059
R.D. n° 926
P.R. 19+559

R.D. n° 20
P.R. 46+998
V.C. n° 11 et
13 de Caylus

	Section déviée
	Déviations

